



| |
|--|
| Chambre 4 |
| Numéro de rôle 2022/AM/259 |
| Mxxxxxx Dxxxxx / U.N.M.S. |
| Numéro de répertoire 2023/ |
| Arrêt contradictoire, qui reçoit l'appel et avant dire droit, ordonne une mesure d'expertise, réserve sa décision pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier de la 4^{ème} chambre |

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
11 janvier 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - Assurance-Maladie-Invalidité.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Mxxxxxx Dxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx xxxxxx,
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante,

représentée par Maître GLORIEUX Laura loco Maître POISSON
Laurent, avocat à 7134 PERONNES-LEZ-BINCHE, rue Albert-
Elisabeth, 178,

CONTRE :

**UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé
U.N.M.S.**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx
xxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée,

représentée par Maître FRANCOIS Mathilde loco Maître
PANAYOTOU Carl, avocat à 6041 GOSSELIES, rue du Rosaire, 9,

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel de Madame Mxxxxxx Dxxxxx reçue au greffe le 28 juillet 2022 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 28 juin 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- le dossier d'information complémentaire de l'Auditorat général reçu au greffe le 7 septembre 2022 ;
- la pièce de la partie appelante (certificat médical du Dr BOURDOUXHE-KOCH) déposée lors de l'audience du 5 octobre 2022.

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont été entendues, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 5 octobre 2022.

Au *terme des plaidoiries*, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 2 novembre 2022 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 6 décembre 2022 inclus.

L'avis écrit déposé le 2 novembre 2022 a été notifié et il n'y a pas été répliqué.

1. Antécédents de la cause

1.1. Madame Mxxxxxx Dxxxxx est née le xxxxxxxxxxxxxxxx.

Elle suit des études secondaires techniques au Maroc, sans obtention de diplôme. Elle travaille ensuite en tant que serveuse dans un restaurant.

1.2. A partir du 7 mai 2019, Madame Mxxxxxx Dxxxxx est reconnue en incapacité de travail par le médecin-conseil de l'U.N.M.S., pour dépression et insomnie.

1.3. Au terme de son examen médical du 25 septembre 2019, le médecin-conseil de l'U.N.M.S. met fin à l'incapacité de travail de Madame Mxxxxxx Dxxxxx à partir du 7 octobre 2019, au motif que les lésions ou troubles fonctionnels qu'elle présente n'entraînent plus une réduction des deux tiers de sa capacité de gain, évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées l'article 100, §1 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Le médecin-conseil appose la mention manuscrite : « Pas de restriction ».

1.4. Madame Mxxxxxx Dxxxxx n'introduit pas de recours contre cette décision.

1.5. A partir du 17 octobre 2019, l'U.N.M.S. la reconnaît de nouveau en incapacité de travail.

1.6. Au terme de son examen médical du 2 décembre 2020, le médecin-conseil de l'U.N.M.S. met fin à l'incapacité de travail de Madame Mxxxxxx Dxxxxx , à partir du 16 décembre 2020. Le médecin-conseil appose la mention complémentaire : « Travail adapté, pas de travail à responsabilité ».

1.7. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 13 janvier 2021, Madame Mxxxxxx Dxxxxx conteste la décision prise le 2 décembre 2020 par le médecin-conseil de l'U.N.M.S..

1.8. Par jugement du 28 juin 2022, la 4^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi a déclaré la demande de Madame Mxxxxxx Dxxxxx recevable mais non fondée. Le tribunal a considéré que les pièces médicales produites par Madame Mxxxxxx Dxxxxx n'étaient pas suffisantes pour contester la décision litigieuse.

2. Recevabilité de l'appel

Madame Mxxxxxx Dxxxxx interjette appel du jugement du 28 juin 2022, selon requête reçue au greffe de la cour, le 28 juillet 2022.

Le jugement du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, a été notifié aux parties en litige, par le greffe, le 1^{er} juillet 2022.

L'appel est recevable, ayant été introduit selon les délais légaux.

3. Demandes des parties

3.1. Madame Mxxxxxx Dxxxxx, partie appelante, demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- dire la demande recevable et fondée ;
- mettre à néant la décision de la mutualité SOLIDARIS [lire : U.N.M.S.] ;
- statuer comme de droit pour les frais et dépens.

3.2. A l'audience de la 4^e chambre du 5 octobre 2022, l'U.N.M.S., partie intimée, a déclaré s'en référer à justice quant à la demande d'expertise.

4. Fondement de l'appel

- *Principes*

4.1. Un certificat médical ne manque pas de pertinence par le fait qu'il ne se prononce pas explicitement sur le taux d'incapacité. Ce qui compte, c'est le contenu du certificat.¹

4.2. L'affirmation (en l'espèce dans le cadre de l'évaluation de l'incapacité au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités) que, devant le rapport circonstancié du médecin-conseil d'un organisme assureur, l'assuré social doit déposer un rapport circonstancié qui, seul,

¹ C. trav. Bruxelles, 1^{er} décembre 2016, 2015/AB/1099, www.terralaboris.be

lui ouvrirait un droit à l'expertise se fonde sur une prémisse généralement inexacte, à savoir que le médecin-conseil d'un organisme assureur et l'assuré social sont sur un pied d'égalité.

L'assuré social est en effet souvent une partie fragilisée, ne maîtrisant pas les détails de la loi, ignorant la portée ou la raison précise de ce qui lui est demandé par les services de l'auditorat. Il en est de même du médecin qui soigne l'assuré social et dont le but premier n'est pas de remplir des documents médicaux circonstanciés à des fins judiciaires, dont il ne domine pas souvent toutes les finalités et les exigences attendues.²

4.3. L'article 100, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 prévoit qu' « est reconnu incapable de travailler, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. »

- *Application*

4.4. Le jugement dont appel a refusé de faire droit à la demande d'expertise de Madame Mxxxxxx Dxxxxx , considérant, à l'encontre de l'avis du Ministère public, qu' « aucun certificat médical pris séparément ou même l'ensemble des certificats produits, ne précisent ni la date de prise de cours de l'incapacité de travail éventuelle, ni l'impossibilité d'assumer un travail adapté selon les précisions du médecin-conseil de la mutuelle. »

4.5. Pourtant, les différents certificats médicaux produits par Madame Mxxxxxx Dxxxxx dans le cadre de la procédure devant le tribunal du travail établissaient déjà que :

- Madame Mxxxxxx Dxxxxx était suivie depuis plusieurs années par un service de santé mentale pour dépression sévère. Son état « entraîne une incapacité de plus de 66 % depuis plusieurs années et encore à ce jour, de manière ininterrompue et nécessite une prise en charge continue » (certificat du Docteur S. KOCH-BOURDOUXHE, psychiatre, du 2 juillet 2021) ;
- « dans son état actuel, [elle] est absolument incapable de se réinscrire dans un circuit professionnel » (certificat du Docteur S. KOCH-BOURDOUXHE du 28 octobre 2020) ;
- l'état de Madame Mxxxxxx Dxxxxx s'est dégradé entre le mois d'octobre et le mois de décembre 2020 (certificat du Docteur S. KOCH-BOURDOUXHE du 17 décembre 2020).

² C. trav. Bruxelles, 23 janvier 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 688.

4.6. Ces certificats, lus ensemble, auraient déjà dû permettre au tribunal de désigner un médecin-expert, dès lors que Madame Mxxxxxx Dxxxxx produisait suffisamment d'éléments pour contredire la décision attaquée, son médecin ayant considéré qu'elle présentait une réduction de capacité de gain de « plus de 66 % » depuis « plusieurs années ».

4.7. Dans le cadre de la procédure d'appel, Madame Mxxxxxx Dxxxxx a produit un nouveau certificat du Docteur KOCH-BOURDOUXHE, encore plus précis, la déclarant incapable d'exercer un travail « selon l'article 100 » de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, « depuis le début de sa prise en charge le 22 mai 2020 », ce qui inclut nécessairement la date de fin d'incapacité du 16 décembre 2020. La contestation médicale est donc établie à suffisance.

4.8. La cour relève par ailleurs que l'exigence du tribunal de produire un certificat médical se prononçant spécifiquement sur le « travail adapté » n'a pas de fondement légal.

4.9. En effet, l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, rappelé ci-dessus, sur lequel se fonde la décision attaquée, ne prévoit pas la possibilité pour le médecin-conseil de mettre fin à l'incapacité de travail, en reconnaissant toutefois que l'aptitude au travail est limitée à certains « postes adaptés ». Une telle recommandation n'a d'ailleurs aucune valeur légale.

4.10. La seule possibilité, si le médecin-conseil entrevoit une possibilité réduite de reprise de travail, est d'autoriser celle-ci, dans le respect de l'article 100, §2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Dans ce cas, l'autorisation du médecin-conseil « précise la nature, le volume et les conditions d'exercice de cette activité » (article 230, §2, alinéa 5 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994). La reprise d'un travail autorisé, dans le cadre de l'article 100, §2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ne met toutefois pas fin à l'incapacité de travail de l'assuré social.

En dehors de cette hypothèse, étrangère au cas d'espèce, l'indication sur la décision litigieuse d'un « travail adapté » n'a pas de valeur légale. Par conséquent, la circonstance que le médecin consulté par Madame Mxxxxxx Dxxxxx ne se prononce pas par rapport à cette appréciation du médecin-conseil ne peut constituer un obstacle à la désignation d'un médecin-expert.

4.11. La décision litigieuse étant valablement contestée, il y a lieu, avant dire droit, d'ordonner la désignation d'un expert.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme déposé par Monsieur le Substitut Général Jean-François DASCOTTE, auquel il n'a pas été répliqué,

Reçoit l'appel,

Avant de dire le droit, ordonne une mesure d'expertise ;

Désigne en qualité d'expert psychiatre:

le Docteur **Xavier BONGAERTS**, ayant son cabinet à xxxx xxxx, xxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxx;

à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission, le Docteur **Gérard CHARLES**, ayant un cabinet à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxx
xxxxxxxxxxxxxx,

Dit que l'expert a pour mission :

- d'examiner Madame Mxxxxxx Dxxxxx ,
- de décrire son état de santé et de dire si à la date du 16 décembre 2020, elle présentait le degré d'incapacité prévu par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,
- le cas échéant, de préciser les activités accessibles au regard soit du groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée au moment du début de l'incapacité soit de sa formation professionnelle,
- de donner son avis sur l'évolution de son état depuis la date litigieuse ;

Dit que l'expert doit :

- dans les huit jours de la réception de la copie du présent arrêt, soit communiquer aux parties par lettre recommandée à la poste et aux conseils et à la cour par lettre ordinaire, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux, soit refuser sa mission ;
- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- assurer le caractère contradictoire de ses travaux, notamment par la convocation des parties ;
- s'entourer de tout renseignement utile, notamment en prenant connaissance des documents médicaux des parties, en procédant à tous les examens qu'il jugera utiles et en sollicitant le cas échéant l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique, lequel établira son état de frais et honoraires conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 ;
- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et à la cour, conformément à l'article 976 du Code judiciaire ;
- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l'avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai précité et en tenir compte ;
- solliciter l'accord des parties ou, à défaut, l'autorisation de la cour, conformément à l'article 973, § 2, du Code judiciaire, s'il estime, après réception des observations des parties, que de nouveaux travaux sont indispensables ;
- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert, conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;

- dresser un état de frais et honoraires détaillé, conformément à l'article 990 du Code judiciaire, sur la base du tarif fixé dans l'arrêté royal du 14 novembre 2003 et indexé³ ;
- déposer au greffe la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l'état de frais et honoraires détaillé, dans les six mois de la notification du présent arrêt par le greffier, sous peine de convocation d'office devant la cour ;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

Dit que les parties doivent :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- faire preuve de collaboration dans le cadre de l'expertise ;
- communiquer à l'expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents dont elles disposent à propos du litige ;
- informer la cour par écrit de leurs éventuelles contestations sur le montant des frais et honoraires réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, conformément à l'article 991 du Code judiciaire.

Dit que le déroulement de l'expertise est suivi par Marie MESSIAEN, conseiller, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par tout autre conseiller désigné par ordonnance du premier président de la cour, conformément à l'article 973, § 1, du Code judiciaire.

Réserve sa décision pour le surplus.

Renvoie la cause au rôle particulier de la 4^e chambre.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Madame Marie MESSIAEN, Conseiller, président la chambre,
Monsieur Dimitri STOQUART, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Jean-Marie HOSLET, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

³ Voy. notamment l'avis relatif aux montants en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 (*M.B.*, 28 novembre 2022).

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur D. STOQUART, par Madame M. MESSIAEN et Monsieur J-M. HOSLET, assistés de Monsieur V. DI CARO.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **11 JANVIER 2023** par Madame M. MESSIAEN, conseiller, avec l'assistance de Madame C. TONDEUR, greffier.

Le Greffier,

Le Président,